

## 1.—Compteurs d'électricité et de gaz en usage, années terminées le 31 mars 1939-1948

Année	Compteurs d'électricité	Compteurs de gaz				Total
		Gaz industriel	Gaz naturel	Gaz acétylène	Gaz de pétrole	
		nombre	nombre	nombre	nombre	
1939.....	1,964,729	512,373	179,988	3	1,224	693,588
1940.....	2,037,563	514,170	185,499	3	1,184	700,856
1941.....	2,109,437	519,095	192,097	4	1,157	712,353
1942.....	2,181,945	524,669	197,781	4	1,196	723,650
1943.....	2,228,716	532,160	197,585	4	1,278	731,027
1944.....	2,268,500	540,240	201,522	4	1,392	743,158
1945.....	2,348,150	552,411	208,046	4	1,529	761,990
1946.....	2,459,672	550,949	215,330	4	1,651	767,934
1947.....	2,647,040	560,046	225,952	4	1,725	787,727
1948.....	2,746,685	587,629	217,068	3	1,046	805,746

La loi de l'exportation de l'électricité et des fluides a été mise en vigueur en 1907. En vertu de ses dispositions, l'énergie électrique et les fluides, liquides ou gazeux, ne peuvent être exportés du Canada sans permis. Les exportations totales d'énergie électrique au cours de l'année terminée le 31 mars 1948 s'établissent à 2,025,189,526 kilowatt-heures. Il s'est fait également une faible exportation de gaz naturel.

## Section 3.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation fédérale destinée à venir en aide au commerce et à le réglementer interdit spécifiquement aux monopoles et autres coalitions commerciales semblables certaines activités contraires à l'intérêt public. Les combinaisons monopolisatrices qui visent à écarter la concurrence dans les prix, les stocks ou la qualité des marchandises et, partant, à restreindre injustement le commerce, sont interdites en vertu de lois, dont celle des enquêtes sur les coalitions et l'article 498 du Code criminel. Ces lois visent à assurer une concurrence raisonnable et propice à l'expansion de la production, de la distribution et de l'emploi.

La première loi fédérale en cette matière est entrée en vigueur en 1889 et l'est encore, sous forme modifiée, grâce à l'article 498 du Code criminel. Une législation pourvoyant à des enquêtes sur les trusts ou coalitions a été mise en vigueur pour la première fois en 1897 comme partie de la loi sur le tarif des douanes. En 1910, une loi distincte d'enquête sur les coalitions a été adoptée et des lois subséquentes ont été passées en 1919 et 1923.

**Loi des enquêtes sur les coalitions.**—La loi des enquêtes sur les coalitions (S.R.C., 1927, chap. 26, modifié en 1935, 1937 et 1946) pourvoit à des enquêtes sur les coalitions commerciales, les syndicats (mergers), les trusts et les monopoles censés avoir été constitués ou maintenus de façon à restreindre le commerce au détriment du public. Les organisations et les ententes commerciales de cette catégorie qui agissent au détriment du public,—en haussant les prix, établissant des prix uniformes, limitant la concurrence et la production ou restreignant ou essayant de restreindre d'autre façon le commerce,—sont définies par la loi comme étant des coalitions. Participer à la formation ou aux agissements d'une coalition est un acte criminel passible de peines jusqu'à concurrence de \$25,000 d'amende

\* Révisé par F. A. McGregor, commissaire, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.